

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOL NORMAL	VOL ÉTRANGER
1 an	10 000 f	14 000 f
6 mois	5 000 f	7 000 f
3 mois	2 500 f	3 500 f
15 jours	1 000 f	1 500 f
1 an	10 000 f	14 000 f
6 mois	5 000 f	7 000 f
3 mois	2 500 f	3 500 f
15 jours	1 000 f	1 500 f
Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.		
Recommandé : Année courante 525 f. — Année ant. 600 f.		
Avion recommandé : Année courante 850 f. — Année ant. 950 f.		
Avion ordinaire : Année courante 550 f. — Année ant. 650 f.		

ANNONCES ET AUTRES

La ligne 25 francs
Chaque annonce répétée 10 francs
(Il n'est jamais compté moins de 100 francs pour les annonces)

Compte postal : 03-25 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1984
27 novembre... Décret n° 84-1414 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 59

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1982
5 janvier..... ERRATUM au décret n° 82-469 du 5 juillet 1982 portant statut particulier des personnels des formations musicales des Forces armées 60

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1984
21 décembre... Décret n° 84-1508 portant nomination de M. Fallou Kane, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence Monsieur Miguel de La Madrid, Président lence Monsieur Miguel de La Madrid, avec résidence à des Etats-Unis du Mexique, avec résidence à Washington 60

21 décembre... Décret n° 84-1509 portant nomination de M. Papa Abdou Cissé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Caanan Banana, Présidence de la République du Zimbabwe, avec résidence à Kinshasa 60

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1984
13 octobre..... Décret n° 84-1179 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le deuxième cycle de la Faculté des Sciences juridiques 63

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1984
23 novembre... Décret n° 84-1408 portant organisation du Ministère du Développement rural 69

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Tambacounda) : Avis de demande d'immatriculation 73
Annonces 73

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 84-1414 du 27 novembre 1984
portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRET

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion :

Son Excellence M. Raymond Mathieu, Ambassadeur d'Haïti;

Son Excellence M. Tiécoura Alzouma, Ambassadeur du Niger;

Son Excellence M. Timothy Ngundu Bateson Ndallow, Ambassadeur du Zimbabwe.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ERRATUM

Au lieu de :

DECRET n° 82-469 du 5 juillet 1984
portant statut particulier du personnel des Formations
musicales des Forces armées (Journal officiel n° 5034
du 10 novembre 1984).

Lire :

DECRET n° 82-469 du 5 juillet 1982
portant statut particulier du personnel des Formations
musicales des Forces armées (Journal officiel n° 5034
du 10 novembre 1984).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 84-1508 du 21 décembre 1984
portant nomination de M. Falilou Kâne, cumulativement
avec ses fonctions, comme Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire de la République du Sénégal
auprès de Son Excellence Monsieur Miguel de la Madrid,
Président des Etats-Unis du Mexique, avec résidence
à Washington.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation
du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 84-642 du 9 juin 1984 portant nomination de
M. Falilou Kâne, comme Ambassadeur du Sénégal aux Etats-Unis
d'Amérique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Falilou Kâne, Ambassadeur du
Sénégal aux Etats-Unis d'Amérique, est nommé cumula-
tivement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de
Son Excellence M. Miguel de la Madrid, Président des
Etats-Unis du Mexique, avec résidence à Washington.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé
de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter
du 3 octobre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-1509 du 21 décembre 1984
portant nomination de M. Papa Abdou Cissé, cumula-
tivement avec ses fonctions, comme Ambassadeur extra-
ordinaire et plénipotentiaire de la République du Séné-
gal auprès de Son Excellence Monsieur Caanan Banana,
Président de la République du Zimbabwe, avec résidence
à Kinshasa.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation
du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 84-864 du 1^{er} août 1984 portant nomination de
M. Papa Abdou Cissé, comme Ambassadeur de la République
du Sénégal au Zaïre.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Papa Abdou Cissé, Ambassadeur
de la République du Sénégal au Zaïre, est nommé cumula-
tivement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de
Son Excellence M. Caanan Banana, Président de la Répu-
blique du Zimbabwe, avec résidence à Kinshasa.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé
de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter
du 2 octobre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1984.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 84-1179 du 13 octobre 1984
fixant les programmes des enseignements et les modalités
de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le
deuxième cycle de la Faculté des Sciences juridiques.

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme proposée concerne également les 3^e et 4^e années de
maîtrise ès sciences juridiques. Les objectifs visés demeurent les
mêmes qu'au 1^{er} cycle : conservation des acquis, amélioration du
profil de l'étudiant formé et surtout adaptation aux réalités na-
tionales.

Les changements proposés sont les suivants :

I. — Enseignements théoriques.

A. — Première année :

a) Droit public :

Matières communes aux options « administration publique » et
« relations internationales ».

« Un cours de Droit commercial » initialement dispensé en
2^e année du 1^{er} cycle est introduit, dans un souci de continuité
avec le programme de 4^e année.

De même un nouveau cours « d'Anglais juridique » est retenu,
tandis que disparaît l'enseignement portant sur les « Institutions
publiques africaines et malgaches ».

Matières propres à l'option « administration publique ». Dans
le cadre de l'adaptation des enseignements aux réalités nationales,
les étudiants de cette option devront suivre un nouveau cours
portant sur « l'histoire administrative et politique du Sénégal ».

Matières propres à l'option « relations internationales ». Pour
une question d'équilibre horaire et de répartition rationnelle
de l'enseignement du Droit international entre les différentes an-
nées, le cours sur le « Droit des Communications internationales »
passe en 4^e année, tandis que celui portant sur les « Organisations
internationales » est maintenu, mais devient annuel, en compre-
nant désormais « le régionalisme international » (4^e année) sans
le « régionalisme africain ».

b) Droit privé :

Matières communes aux options « Judiciaire » et « Droit des
Affaires » :

Aucun changement n'est apporté si ce n'est l'introduction d'un
enseignement sur « l'Anglais juridique ».

Matières propres à l'option « judiciaire » :

Le cours de « Droit musulman », auparavant optionnel, de-
vient obligatoire; un nouveau cours semestriel sur le « Conten-

«Droit administratif» sera également dispensé aux étudiants de cette option, de même qu'un enseignement sur les «Institutions privées du Sénégal depuis le XIX^e siècle (optionnel)». Tandis que disparaît le cours sur le «Statut personnel».

Matières propres à l'option «Droit des Affaires».

Un nouveau cours sur les «Sûretés et Voies d'exécution» remplace celui sur le Droit pénal des Affaires qui passe en 4^e année.

Les étudiants de cette option devront également acquérir des notions sur les «Communautés africaines» dans le cours de «Droit du Commerce international et des «Communautés africaines».

Il n'y a plus de matière à option.

B. — Deuxième année.

a) Droit public :

Matières communes aux options «Administration publique» et

«Relations internationales».

Deux nouveaux enseignements semestriels sont prévus :

* Philosophie du Droit;

* Anglais juridique.

Le «Régionalisme africain» précédemment enseigné dans le cadre du «Régionalisme international» devient également un enseignement semestriel distinct et commun aux deux options.

Disparaît le cours sur les «Problèmes politiques contemporains».

Aucune modification n'est proposée pour les matières propres à l'option «Administration publique».

Pour l'option «Relations internationales» le cours de «Droit international public» est devenu semestriel, tandis que les cours de «Relations internationales» et de «Droit économique international» sont transformés en cours annuels. Cette option comprend en plus le cours de «Droit des Communications internationales» antérieurement dispensé en 3^e année.

b) Droit privé :

L'option «Judiciaire», comporte trois nouveaux enseignements sur la «philosophie du Droit», le «Droit commercial» et l'«Anglais juridique» tandis qu'est supprimé le cours de «Pratique judiciaire et contentieux». Le programme comprendra par ailleurs, en plus des «Sûretés», les «Voies d'exécution».

En «Droit des Affaires», outre les matières prévues dans l'ancien programme, le «Droit international privé», le «Droit commercial», le «Droit pénal des Affaires», le «Droit maritime» et l'«Anglais juridique» seront étudiés.

II. — Enseignement pratique.

a) En première année :

— Pour les options «Administration publique» et «Relations internationales», les T.D. portent sur le «Droit administratif» et le «Droit international public»;

— Pour l'option «Judiciaire», ils portent sur le «Droit commercial et le «Droit judiciaire privé et Droit pénal spécial»;

— Pour l'option «Droit des Affaires», ils portent sur le «Droit commercial» et le «Droit social».

b) En deuxième année, les T.D. sont dispensés dans les matières suivantes :

* Option Administration publique :

— Science administrative;

— Droit public économique.

* Option Relations internationales :

— Relations internationales;

— Droit économique international (au lieu de Relations internationales et Régionalismes internationaux).

* Option Judiciaire :

— Droit international privé;

— Statut personnel.

* Option Droit des Affaires :

— Droit commercial (obligatoire) et au choix :

— soit Droit fiscal des Affaires et Droit des Assurances,

— soit Droit des Transports et Droit Import-Export.

III. — Régime des examens :

Ces notes obtenues dans les séances de T.D. sont calculées sur 10 dans chacune des deux matières, et non plus sur 20 comme auparavant.

IV. — Il a été également tenu compte de la réforme qui permet à tout étudiant non admis à la session de juin de conserver, s'il le désire, pour la session d'octobre toute note au moins égale à 10 sur 20.

Le nouveau système d'enseignement a l'avantage d'être beaucoup plus réaliste et permet à l'étudiant titulaire d'une maîtrise de s'adapter beaucoup plus aisément à la vie et aux réalités sénégalaises.

Tel, est Monsieur le Président, l'objet du présent décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 20 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 72-272 du 16 mars 1972 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du deuxième cycle de la Faculté des Sciences juridiques;

Vu le décret n° 72-1480 du 18 décembre 1972 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la deuxième année du deuxième cycle de la Faculté des Sciences juridiques;

Vu l'avis du Conseil provisoire de la Faculté des Sciences juridiques et économiques en sa séance du 13 juin 1981;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 6 mai 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 septembre 1984;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

PROGRAMMES ET HORAIRES

DES ENSEIGNEMENTS

Chapitre premier.

Dispositions générales

Article premier. — L'Enseignement donné dans le deuxième cycle par la Faculté des Sciences juridiques comprend des cours théoriques et pratiques et des travaux dirigés. Il est organisé sous la direction et la responsabilité des professeurs.

Chapitre 2

Enseignement théorique

Art. 2. — Les cours peuvent être annuels ou semestriels. L'horaire des cours annuels est de trois heures hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire; celui des cours semestriels est de trois heures hebdomadaires pendant la durée d'un semestre.

Art. 3. — Les cours de la première année du deuxième cycle comprennent les matières suivantes dont le programme est fixé par les annexes I et II au présent décret :

Section 1. — Options de Droit public.

(Annexe 1)

I. — Matières communes aux options «administration publique» et «relations internationales» :

- 1° Droit administratif : cours annuel;
- 2° Droit international public : cours annuel;
- 3° Economie du développement : cours semestriel;
- 4° Systèmes politiques africains : cours semestriel;
- 5° Libertés publiques : cours semestriel;
- 6° Droit commercial : cours semestriel;
- 7° Anglais juridique : cours semestriel.

II. — Matières propres à l'option « Administration publique » :

- 1° Droit social : cours semestriels;
- 2° Techniques fiscales : cours semestriels;
- 3° Histoire administrative et politique du Sénégal : cours semestriel.

III. — Matières propres à l'option « Relations internationales » :

Organisations internationales : cours annuel.

Section 2. — Options de Droit privé.

(Annexe II)

I. — Matières communes aux options « Judiciaire » et « Droit des Affaires ».

- 1° Droit commercial : cours annuel;
- 2° Droit social : cours annuel;
- 3° Contrats spéciaux : cours semestriel;
- 4° Anglais juridique : cours semestriel.

II. — Matières propres à l'option « Judiciaire ».

a) Matières obligatoires :

- 1° Droit judiciaire privé : cours semestriel;
- 2° Droit pénal spécial : cours semestriel;
- 3° Droit musulman : cours semestriel;
- 4° Contentieux administratif : cours semestriel.

b) Matières à option :

- 1° Droit coutumier africain et institutions privées du Sénégal depuis le XIX^e siècle : cours semestriel;
- 2° Histoire du droit privé (droit des obligations) : cours semestriel.

III. — Matières propres à l'option « Droit des Affaires ».

- 1° Comptabilité générale : cours annuel;
- 2° Organisation de l'entreprise : cours semestriel;
- 3° Sûretés et voies d'exécution : cours semestriel;
- 4° Droit du commerce international et des communautés africaines : cours semestriel.

Art. 4. — Les cours de la deuxième année du deuxième cycle comprennent les matières suivantes dont les programmes sont fixés par les annexes III et IV au présent décret.

Section 3. — Options de Droit public.

(Annexe III)

I. — Matières communes aux options « Administration publique » et « Relations internationales » :

- 1° Régionalisme africain : cours semestriel;
- 2° Histoire des idées politiques depuis le XVIII^e siècle : cours semestriel;

- 3° Anthropologie politique et sociale : cours semestriel;
- 4° Philosophie du droit : cours semestriel;
- 5° Anglais juridique : cours semestriel.

II. — Matières propres à l'option « Administration publique » :

- 1° Science-administrative : cours annuel;
- 2° Droit public économique : cours annuel;
- 3° Politique économique et financière : cours semestriel.

III. — Matières propres à l'option « Relations internationales » :

- 1° Droit international public : cours semestriel;
- 2° Relations internationales : cours annuel;
- 3° Droit économique international : cours annuel;
- 4° Droit des communications internationales : cours semestriel.

Section 4. — Options de Droit privé.

(Annexe IV)

I. — Option judiciaire :

- 1° Statut personnel : cours annuel;
- 2° Droit international privé : cours annuel;
- 3° Comptabilité générale : cours semestriel;
- 4° Libertés publiques : cours semestriel;
- 5° Philosophie du droit : cours semestriel;
- 6° Droit privé comparé : cours semestriel;
- 7° Problèmes de politique criminelle : cours semestriel;
- 8° Sûreté et voies d'exécution : cours semestriel;
- 9° Droit commercial : cours annuel;
- 10° Anglais juridique : cours semestriel.

II. — Option droit des Affaires :

- 1° Droit économique : cours semestriel;
- 2° Droit fiscal des affaires : cours semestriel;
- 3° Initiation à la statistique et à l'informatique : cours semestriel;
- 4° Droit et pratique bancaires : cours semestriel;
- 5° Droit des assurances : cours semestriel;
- 6° Droit des transports : cours semestriel;
- 7° Droit de l'import-export : cours semestriel;
- 8° Droit international privé : cours semestriel;
- 9° Droit commercial : cours semestriel;
- 10° Droit pénal des affaires : cours semestriel;
- 11° Droit maritime : cours semestriel;
- 12° Anglais juridique : cours semestriel.

Chapitre 3. — Enseignement pratique.

Section 1. — Régime général.

Art. 5. — Des travaux dirigés sont organisés sous la forme de deux séances hebdomadaires de deux heures chacune pendant l'année universitaire.

Art. 6. — Dans la première année du deuxième cycle, les travaux dirigés portent sur les matières suivantes :

1° Pour les options « Administration publique » et « Relations internationales » :

- Droit administratif;
- Droit international public.

2° Pour les options « Judiciaires » et « Droit des Affaires » :

- a) matière commune : droit commercial;
- b) matière propre à l'option « Judiciaire » : droit judiciaire privé et droit pénal spécial;
- c) matière propre à l'option « Droit des Affaires » : Droit social.

Art. 7. — Dans la deuxième année du second cycle, les travaux dirigés portent sur les matières suivantes :

- 1° Pour l'option : « Administration publique » : Science administrative, Droit public économique;
- 2° Pour l'option : « Relations internationales » : Relations internationales-Droit économique international;
- 3° Pour l'option : « Judiciaire » : Droit international privé - Statut personnel;
- 4° Pour l'option : « Droit des Affaires » : Droit commercial obligatoire et au choix soit Droit fiscal des Affaires - Droit de l'Import-Export; soit : Droit des Transports - Droit des Assurances.

Art. 8. — Le choix exercé par les candidats dans les conditions fixées par la faculté est irrévocable, sauf autorisation accordée par le Doyen dans des conditions exceptionnelles.

Art. 9. — La participation des étudiants aux séances hebdomadaires de travaux dirigés est obligatoire.

Nul ne peut se présenter aux épreuves écrites terminales de juin-juillet et d'octobre s'il n'a pas satisfait à cette obligation.

Art. 10. — Les étudiants peuvent être exclus des épreuves terminales écrites pour absence aux séances de travaux dirigés.

Quatre absences non justifiées ou huit absences même justifiées, peuvent entraîner l'interdiction de se présenter aux épreuves terminales écrites de juin-juillet et d'octobre.

Sont admises comme pièces justificatives des absences :

— dans le cas de maladie, un certificat médical adressé au secrétariat de la faculté dans les trois jours de la première absence;

— dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée au secrétariat de la faculté dans le délai d'une semaine.

Section 2. — Régime particulier.

Art. 11. — Compte tenu des circonstances locales et dans la mesure de ses possibilités, la Faculté des Sciences juridiques de Dakar, sans rien ôter au caractère obligatoire ni rien changer à l'objet ou à la nature des travaux dirigés, peut permettre à des catégories bien définies d'étudiants de bénéficier d'un régime plus adapté à leur situation.

Art. 12. — Peuvent seuls bénéficier du régime particulier :

- 1° les étudiants hospitalisés, alités de façon permanente ou grands infirmes;

2° les étudiants retenus hors de Dakar ou de sa banlieue par leurs occupations professionnelles;

3° les étudiants qui se trouvent en permanence dans l'impossibilité absolue de se plier au régime général.

Pour bénéficier de ce régime, ces étudiants adressent en même temps que leur dossier d'inscription, une lettre au Doyen exposant leur situation, accompagnée de toutes les justifications utiles.

Art. 13. — Les étudiants admis au bénéfice du régime particulier reçoivent au début de chaque mois, des sujets de devoirs écrits.

Ces devoirs portent sur des sujets traités durant les séances de travaux dirigés et comportent les mêmes difficultés.

Ces devoirs doivent être retournés au secrétariat de la faculté avant le cinquième jour du mois qui suit la date d'expédition des sujets.

Toute abstention entraîne l'exclusion des épreuves écrites terminales de juin-juillet et d'octobre.

Un envoi tardif doit être obligatoirement justifié. Cependant plus de trois envois tardifs entraînent l'exclusion aux épreuves écrites terminales de juin-juillet et octobre.

En tout état de cause, aucun envoi ne sera accepté après le 5 juin.

TITRE II

MODALITES DE CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Chapitre premier. — Régime général.

Art. 14. — Les aptitudes et les connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle effectué en cours et en fin d'année.

1° le contrôle est effectué en cours d'année;

- a) pendant les séances de travaux dirigés;
- b) par une ou plusieurs épreuves orales qui peuvent être organisées en cours d'année, portant sur une ou plusieurs matières semestrielles;
- c) par un ou plusieurs travaux personnels, en deuxième année du second cycle exclusivement.

2° le contrôle est effectué en fin d'année par une série d'épreuves comportant à la fois des épreuves écrites et orales. Ces épreuves terminales sont organisées deux fois par an, la première en juin-juillet, la seconde en octobre.

Art. 15. — Les épreuves orales terminales portent sur les matières n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite; elles peuvent consister en un commentaire d'un ou plusieurs documents portant sur la matière intéressée. Elles sont notées sur 20 lorsqu'elles portent sur une matière annuelle, ou sur 10 lorsqu'elles portent sur une matière semestrielle.

Dans la deuxième année du second cycle, les travaux personnels s'ajoutent aux épreuves orales terminales. Ils sont notés sur 20.

Art. 16. — Avec l'accord de l'enseignant, les candidats peuvent demander à subir à la fin du premier semestre de l'année en cours la ou les épreuves prévues à l'article 15, 1° b. Ils précisent sur leur demande la ou

les matières choisies. Toutefois, lorsque cette ou ces épreuves se feront par écrit, elles doivent obligatoirement être subies par tous les candidats intéressés.

Dans la ou les matières concernées, l'épreuve subie en cours d'année remplace l'interrogation orale d'admission normalement prévue.

La ou les notes obtenues entrent en ligne de compte pour l'admission aux sessions de juin-juillet et d'octobre.

Art. 17. — L'admission dans l'année supérieure est prononcée par le jury si le candidat a obtenu au moins une moyenne générale de 10 sur 20.

Art. 18. — Les candidats ajournés à la première session peuvent conserver pour la 2^e session les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues dans les épreuves écrites ou orales. La notification écrite de cette option doit parvenir au secrétariat de la faculté le 1^{er} octobre au plus tard.

En aucun cas, il ne pourra être délivré une mention Bien ou Très Bien à un candidat bénéficiant de ces dispositions.

Chapitre 2. — Régime particulier.

Art. 19. — Les étudiants admis au régime particulier sont soumis à un système spécial de contrôle des aptitudes et des connaissances.

Art. 20. — Il est organisé deux sessions d'examens comportant des épreuves écrites et des épreuves orales, en deuxième année du second cycle exclusivement.

Section 1. — L'admissibilité.

Art. 21. — Les notes sont calculées de la façon suivante:

- notes obtenues aux devoirs : sur 10 dans chacune des deux matières ayant donné lieu à travaux dirigés;
- notes obtenues aux épreuves terminales : sur 20 dans chacune des deux matières ayant donné lieu à travaux dirigés.

Art. 22. — Les articles 15 à 18 du présent décret sont applicables aux étudiants admis au régime particulier.

Chapitre 3. — Dispositions générales.

Art. 23. — En première année du second cycle les étudiants de l'option « Judiciaire » indiquent, au moment de la prise de l'inscription aux examens, la matière à option qu'ils ont choisie. La même matière doit être retenue pour juin-juillet et octobre.

Art. 24. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets n° 72-272 du 16 mars 1972 et 72-1480 du 18 décembre 1972.

Art. 25. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel avec ses annexes.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I

PREMIERE ANNEE DU SECOND CYCLE DES OPTIONS « ADMINISTRATION PUBLIQUE » ET « RELATIONS INTERNATIONALES »

I. — DROIT ADMINISTRATIF.

A. — Service public.

1° Théorie générale : La notion de service public. La crise de la notion juridique de service public. Les règles du service public;

2° La gestion des services publics : Les régies. L'établissement public. La concession de service public. Les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte.

B. — Fonction publique.

1° Généralités : Système de la carrière et système de l'emploi. Les sources du droit de la fonction publique. L'organisation administrative de la fonction publique;

2° La carrière du fonctionnaire : L'entrée dans la carrière. L'avancement. Les positions. La fin de la carrière;

3° Les droits et les obligations du fonctionnaire : Déontologie. Le fonctionnaire et les libertés publiques. Le régime disciplinaire.

4° Les agents non titulaires.

C. — Droit administratif des Biens.

1° Le domaine public : le domaine privé, le domaine national;

2° Les modes d'acquisition des biens par l'Administration : l'expropriation pour cause d'utilité publique, les réquisitions...

3° Les travaux publics;

4° Notions générales : sur le droit de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

II. — DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.

A. — Systématique du droit international public : Définition, fondement, caractères, divisions, rapport avec les autres systèmes de droit.

B. — Sources du droit international et actes juridiques internationaux;

C. — Statut international de l'Etat : territoire de l'Etat, compétences étatiques, succession d'Etat;

D. — Responsabilité internationale;

E. — Modes de solution pacifique des différends internationaux : (notamment arbitrage, justice; rôle des organisations internationales);

F. — Règles relatives au recours à la force : interdiction, légitime défense, modes collectifs et organisés d'intervention internationale;

G. — Guerre, guerre civile, neutralité.

III. — ECONOMIE DU DEVELOPPEMENT

A. — Introduction : La théorie de l'évolution; Marx, Rostow. Schumpeter. Sous-développement. Les types d'organisation : système capitaliste, système socialiste.

B. — Analyse du développement : Les facteurs du développement : Climat, population, ressources naturelles, monnaie, structures sociales, système de valeurs, religion.

C. — Stratégie du développement.

D. — Les options structurelles : Rôle des secteurs. Le décollage. Les investissements extérieurs. L'aide extérieure. L'état : coordination et planification. L'éducation. La mobilisation des masses.

E. — Les options africaines : Libéralisme, planification. Le problème des rapports entre l'intégration économique et le développement de l'Afrique.

IV. — SYSTEMES POLITIQUES AFRICAINS.

A. — Introduction : Evolution des institutions : des colonies à l'autonomie interne. Administration « directe » et Administration « indirecte ».

Aspects géographiques, historique et économique.

B. — *Les institutions politiques :*

- les sources des institutions politiques;
- les divers types de régime politique.

C. — *Les tendances actuelles du droit constitutionnel africain.*

D. — *L'Etat, la nation.*

E. — *La vie politique :* Les forces politiques (partis, syndicats, forces religieuses, groupes de pression, etc.).

F. — *L'exercice du pouvoir :*

- les structures gouvernementales;
- le processus décisionnel.

V. — LIBERTES PUBLIQUES.

A. — *Fondements philosophiques et juridiques des libertés publiques :* Les sources, les déclarations des droits de l'homme, la déclaration universelle des droits de l'homme.

B. — *Théorie générale des libertés publiques et de la police administrative :* Les techniques juridiques et politiques d'aménagement et de garantie des libertés publiques, la protection internationale des droits de l'homme, la police administrative, police générale et polices spéciales.

C. — *Les libertés et les droits collectifs et individuels consacrés par le droit positif.*

VI. — DROIT COMMERCIAL.

A. — *Introduction :* généralités sur le droit commercial :

- 1° Définition du droit commercial;
- 2° Domaine du droit commercial;
- 3° Place du droit commercial.

B. — *Organisation générale du commerce au Sénégal :*

- 1° Organisation administrative;
- 2° Réglementation générale.

C. — *Les commerçants :*

- 1° Personnes physiques;
- 2° Les sociétés.

VII. — DROIT SOCIAL.

A. — *Evolution, caractères généraux et sources du droit social :*

- Organisation administrative, professionnelle et judiciaire du travail. Les syndicats;
- Organisation internationale du travail;
- Le contrat de travail, les conflits individuels du travail;
- Les conventions collectives, les conflits collectifs du travail;
- Les procédures de règlement;
- La réglementation des conditions de travail, la réglementation du salaire;
- Les relations de travail dans l'entreprise.

B. — *Notions générales sur la sécurité sociale :*

- Systèmes et politiques de sécurité sociale : les structures économiques, démographiques, sociales et juridiques;
- Les grands problèmes de la sécurité sociale, les prestations, l'organisation administrative, financière et contentieuse de la sécurité sociale;
- Les risques couverts, les bénéficiaires, les prestations;
- L'organisation administrative, financière et contentieuse;
- Les politiques complémentaires : la santé publique, le chômage, le logement, l'aide sociale;
- Les grands problèmes internationaux de la sécurité sociale. Les conventions internationales et l'œuvre sociale. Les conventions internationales et l'œuvre des organismes internationaux.

VIII. — TECHNIQUES FISCALES.

A. — *Théorie générale de l'impôt.*

Source du droit fiscal. Définition de l'impôt et ses caractères généraux. Eléments constitutifs de l'impôt. Technique de l'impôt. Les diverses classifications. Recouvrement. Fraudes fiscales et sanctions.

B. — *Système fiscal :*

- 1° *Impôts directs.* Impôts cédulaires sur les revenus. Impôt général sur le revenu. Impôts fonciers. Autres impôts directs;
- 2° *Impôts indirects :* droits et taxes liés à l'importation. Droits et taxes liés à la consommation intérieure;
- 3° *Droits d'enregistrement et de timbre.*

C. — *Contentieux fiscal.*

D. — *Double imposition.*

IX. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

A. — *Théorie générale des organisations internationales :* Définition, classification. Structures. Compétences. Privilèges et immunités. Finances

B. — *Les organisations internationales à vocation universelle :* O.N.U. Institutions spécialisées.

C. — *Les organisations régionales :*

- Le phénomène régional;
- Le régionalisme européen;
- Le panaméricanisme;
- Le régionalisme arabe;
- Le régionalisme asiatique.

X. — HISTOIRE ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE DU SENEGAL.

A. — *Place, rôle et évolution du Sénégal dans le système colonial français.*

B. — *L'Etat colonial et les autorités traditionnelles :* structures politiques, administratives et judiciaires (gouvernement, communes, tribunaux, assemblées, chefferies).

C. — *La politique juridique du Sénégal :* statut (citoyens et sujets). Droit électoral, Droit administratif (Domaine public, Domaine privé). Libertés publiques, Droit du Travail.

ANNEXE II

PREMIERE ANNEE DU SECOND CYCLE DES OPTIONS « JUDICIAIRES » ET « DROIT DES AFFAIRES »

I. — DROIT COMMERCIAL.

Acte de commerce, commerçants sociétés commerciales.

II. — DROIT SOCIAL.

A. — *Evolution, caractère généraux et sources du droit social :*

- Organisation administrative, professionnelle et judiciaire du travail;
- Organisation internationale du travail;
- Les relations individuelles de travail;
- Le contrat de travail. Les conflits individuels du travail;
- Les relations collectives de travail. Les conventions collectives, les conflits collectifs du travail et les procédures de règlement.
- La réglementation des conditions de travail et du salaire.

B. — *Notions générales sur la sécurité sociale :*

- Systèmes et politiques de sécurité sociale;
- Description sommaire du régime général français;
- Les grands problèmes de sécurité sociale, les structures économiques démographiques, sociales et juridiques;
- Les risques couverts, les bénéficiaires, les prestations;
- L'organisation administrative, financière et contentieuse;
- Les politiques complémentaires : la santé publique, le chômage, le logement, l'aide sociale;
- Les grands problèmes internationaux de la sécurité sociale. Les conventions internationales et l'œuvre sociale. Les conventions internationales et l'œuvre des organismes internationaux.

III. — CONTRATS SPECIAUX.

Vente, échange, louage de choses, prêt, dépôt. Mandat, contrat d'entreprise. Contrat de transport. Contrat d'assurances. Contrat aléatoire, constitution de rente viagère.

IV. — DROIT JUDICIAIRE PRIVE.

A. — *Objet, esprit et caractère du droit judiciaire privé.* Evolution historique;

B. — *L'action en justice.* Les actes de procédure. Les nullités et les délais;

C. — *La procédure, l'instance.* Le jugement. Les voies de recours;

D. — *L'arbitrage, le compromis, la clause compromissoire,* les sentences arbitrales.

V. — DROIT PENAL SPECIAL.

— *Rapport entre le droit pénal général, la procédure pénale et le droit pénal spécial;*

- Infractions contre l'intégrité corporelle;
- Infractions contre la propriété;
- Infractions contre les bonnes mœurs et contre la famille;
- Infractions contre l'autorité publique;
- Infractions contre les libertés publiques;
- Infractions contre la sûreté de l'Etat.

VI. — DROIT MUSULMAN.

A. — *Introduction générale à l'étude du F.I.Q.K.* : Formation, sources, notions et institutions fondamentales du droit musulman;

B. — *Les institutions principalement familiales* : Mariage (nature, formation, effets, dissolution). Filiation (établissement, droits et devoirs entre parents et enfants, incapacité et tutelle). Successions (héritiers acebs et héritiers à fardh, dévolution, liquidation et partage), donations et testaments.

C. — *Etats et droit musulman* :

Le droit musulman au Sénégal d'après la jurisprudence à l'époque coloniale, les coutumes islamiques et dans le code de la famille.

VII. — CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A. — *Introduction.*

1° Les limites du contentieux administratif :

— Les procédés non juridictionnels de règlement des litiges administratifs : la conciliation, le médiateur, la transaction, l'arbitrage, les recours administratifs;

— Les litiges ne relevant pas du contentieux administratif : les actes législatifs, les actes de gouvernement;

2° La classification des contentieux administratifs;

3° Les différentes conceptions du contentieux administratif : contentieux administratif et fond du droit; contentieux administratif et règles de procédure.

B. — *L'organisation judiciaire en matière administrative* :

Avant 1960. Depuis 1960 : les dispositions transitoires, les tribunaux de première instance, la cour d'Appel, la Cour suprême : organisation et attributions.

C. — *Les règles particulières à diverses sortes de recours* :

1° L'exception d'illégalité, le recours en interprétation et en appréciation de la légalité;

2° Le recours pour excès de pouvoir (R.E.P.) :

— Spécificité et nature du R.E.P. Les conditions de recevabilité relatives à l'acte, au requérant, à la compétence juridictionnelle;

— La procédure du R.E.P. : le délai, les règles d'introduction du recours;

— Les pouvoirs du juge : les procédures d'urgence, la motivation des décisions;

— Les moyens d'annulation : légalité externe et légalité interne;

3° Le contentieux de pleine juridiction. La détermination du droit applicable. La procédure du plein contentieux;

4° Les contentieux spéciaux. La procédure en matière fiscale, les principaux contentieux des droits.

D. — *Les voies de recours et la portée des décisions* : Les différentes voies de recours. Les problèmes posés par l'exécution des décisions judiciaires.

VIII. — DROIT COUTUMIER AFRICAIN ET INSTITUTIONS PRIVEES DU SENEGAL DEPUIS LE XIX^e SIECLE.

A. — *Droit coutumier* : Caractères généraux, sources et évolution.

B. — *Les coutumes du Sénégal* : Droit de la famille, droit des biens, droit des obligations, droit pénal.

C. — *Droit coutumier et institutions privées au Sénégal* : Pendant la période coloniale : institutions judiciaires, statut personnel, droit foncier.

IX. — HISTOIRE DU DROIT PRIVE.

(Droits des obligations)

A. — *Aperçus sur l'organisation judiciaire romaine* : (le préteur et éléments de procédure civile romaine (actions de la loi et procédure formulaire);

B. — *Droit romain* : Délits privés, contrats et autres sources des obligations. Exécution, extinction et transfert des obligations, sûretés réelles et personnelles;

C. — *Ancien droit français* : Les contrats. La doctrine romaine canonique. Le consensualisme;

D. — *Le code civil français et le droit comparé des obligations* : Systèmes objectifs et subjectifs.

X. — COMPTABILITE GENERALE.

A. — *Introduction* : Caractère obligatoire, objet et utilité de la comptabilité privée. Ses rapports avec les droits civil, commercial, et fiscal. La comptabilité comme outil de gestion et sa contribution à la constitution du « tableau de bord » de l'entreprise. Les différentes formes de comptabilité générale, analytique et prévisionnelle;

B. — *Les schémas comptables* :

Le bilan : présentation sommaire, caractère statique;

Le compte : présentation sommaire, caractère dynamique; Du compte au bilan. La partie simple, la partie double.

C. — *Les techniques comptables* : L'analyse des opérations de l'entreprise, la traduction comptable, l'enregistrement à parties doubles. Le virement comptable, la réciprocité des comptes. Les comptes de bilan : fonctionnement et classement. Les comptes de gestion et de résultat.

D. — *La pratique comptable* : Les amortissements. Les provisions. L'inventaire extra comptable. Les régularisations, la détermination des résultats, le résultat fiscal; l'affectation des résultats, les clôtures et réouvertures des livres.

E. — *La comptabilité analytique* : But et utilité. Notions sommaires sur les charges, les coûts et les prix de revient.

F. — *La comptabilité, outil de gestion* : Etude du bilan, structures, ratios, comparaison dans l'espace et le temps. Analyse de l'exploitation, ratios, études de rentabilité.

XI. — ORGANISATION DE L'ENTREPRISE.

A. — *Nature et caractères généraux de l'entreprise* : Son rôle économique et social. Formes et classifications des entreprises selon leurs dimensions, leur appartenance professionnelle et leurs liens avec les secteurs public et privé;

B. — *L'entreprise en tant que groupement de fonctions comptables* : Les principales théories : Taylor, Fayol, Rémaïho, etc. Tableaux des fonctions de l'entreprise. L'organigramme, les liens entre les fonctions;

C. — *L'entreprise en tant que facteur d'innovation et centre de création de biens matériels et de services* : Rôle du profit. Les problèmes et les décisions. La création de l'entreprise. La vie de l'entreprise.

XII. — SURETES ET VOIES D'EXECUTION.

A. — *Sûretés. Généralités. Garanties des créanciers. Notion de sûreté. Sûretés réelles et sûretés personnelles. Sûretés légales et sûretés conventionnelles;*

B. — *Sûretés personnelles. Cautionnement;*

C. — *Sûretés réelles mobilières. Gage. Nantissement sans dépossession;*

D. — *Privilèges mobiliers généraux. Privilèges mobiliers spéciaux. Publicité des sûretés réelles mobilières. Registre du commerce et du crédit mobilier;*

E. — *Sûretés réelles immobilières. Hypothèques conventionnelles. Hypothèques forcées. Publicité foncière;*

F. — *Droit de rétention;*

G. — *Saisies mobilières. Saisies conservatoires. Saisies exécutoires. Saisie immobilière;*

H. — *Distribution du prix des biens vendus entre les créanciers. Classement des sûretés. Procédure d'ordre et de distribution. Contribution.*

XIII. — DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL ET DES COMMUNAUTES AFRICAINES.

A. — *Objet, méthode, évolution et sources du droit du commerce international;*

B. — *L'environnement juridique du commerce international;*

C. — *Les opérateurs du commerce international;*

D. — *Les opérations du commerce international;*

E. — Les modes de règlement des litiges dans le commerce international.

ANNEXE III

DEUXIEME ANNEE DU SECOND CYCLE DES OPTIONS « ADMINISTRATION PUBLIQUE ET RELATIONS INTERNATIONALES »

I. — DROIT DES COMMUNICATIONS INTERNATIONALES.

A. — Importance économique des transports modernes : Problèmes de leur réglementation;

B. — Les communications maritimes et fluviales : La mer, les fleuves et les canaux internationaux, le navire, la navigation maritime et sa réglementation, les transports maritimes et leurs incidents (les événements de mer);

C. — Les communications aériennes : Statut de l'air et de l'espace, la navigation aérienne, l'aéronef, le transport aérien et ses incidents, les grandes conventions internationales, la navigation spatiale;

D. — Les communications terrestres : Régime international des voies ferrées, les transports routiers internationaux.

II. — REGIONALISME AFRICAIN.

A. — Evolution historique :

- avant l'indépendance;
- depuis l'indépendance.

B. — Problématique du régionalisme africain.

C. — Les expériences sous-régionales :

- Les organismes sous-régionales en général;
- Les organisations ouest-africaines : C.E.A.O., C.E.D.E.A.O., etc.

D. — L'O.U.A. :

- Principes;
- Structures et fonctionnement;
- Activités.

III. — HISTOIRE DES IDEES POLITIQUES DEPUIS LE XVIII^e SIECLE.

A. — L'héritage de l'antiquité et du moyen âge : L'absolutisme monarchique et la crise de la conscience européenne.

B. — Le XVIII^e siècle : La philosophie des lumières et la pensée révolutionnaire et contre-révolutionnaire.

C. — Le mouvement des idées politiques jusqu'en 1848 : Démocratie et libéralisme, la naissance du socialisme, l'apparition du nationalisme.

D. — De 1848 à 1914 : La démocratie et la liberté, la démocratie et le socialisme, le marxisme, le développement du nationalisme, la pensée antidémocratique.

E. — L'accélération idéologique de 1914 à nos jours : La démocratie libérale et le néo-libéralisme, la révolution prolétarienne, la révolution nationale et les fascismes, le socialisme non léniniste, le nationalisme et le socialisme dans le tiers-monde.

IV. — ANTHROPOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE.

A. — Organisation sociale :

- La parenté, les classes d'âge. Autres solidarités;
- L'organisation du travail;
- L'organisation économique et les structures sociales;
- L'organisation économique et les structures juridiques et application du droit.

B. — Organisation politique :

- Définition politique;
- Etudes du pouvoir dans les sociétés africaines, les relations du pouvoir avec les structures économiques, sociales et religieuses;
- La conception de l'autorité.

C. — Problèmes posés par l'implantation des institutions modernes :

— Les changements sociaux et culturels et les phénomènes d'acculturation ou de réinterprétation juridique;

— Les résistances sociales et juridiques à l'application du Droit moderne (communautés rurales, coopératives, croissance des centres urbains, etc.).

V. — PHILOSOPHIE DU DROIT.

A. — Introduction à la philosophie du droit;

B. — Eléments d'histoire de la philosophie du droit;

C. — Les grandes écoles et la philosophie du droit : Idéalisme, réalisme, marxisme, positivisme;

D. — Problématique de la philosophie africaine du droit.

VI. — SCIENCES ADMINISTRATIVES.

A. — Introduction :

- Objet et méthodes de la science administrative;
- Caractéristiques générales;
- Le développement de la recherche en sciences administratives : L'exemple des Etats-Unis. L'orientation des recherches en France et en Afrique.

B. — L'activité administrative :

- Analyse des tâches administratives : essai de classification;
- Les missions des services publics et leur évolution;
- Les tâches horizontales : études, prévision, planification, coordination, contrôle;
- Les tâches communes : personnel, matériel et marchés, gestion financière et comptable, consultation juridique, documentation, relations publiques.

C. — Les structures administratives :

- Structures internes des services : doctrines de Taylor et de Fayol, la hiérarchie et la spécialisation : la délégation de pouvoir et de signature;
- Répartition des tâches entre les services. Autonomie fonctionnelle et géographique. La coordination interministérielle. Les cabinets ministériels et les services;
- La décentralisation, relations contrôles, administration et structures traditionnelles. La participation des administrés.

D. — Les méthodes administratives :

- La productivité des travaux administratifs : la rationalisation des choix budgétaires (R.C.B.). L'analyse des circuits et procédures.
- L'équipement des services;
- Les bureaux « Organisation et Méthodes » (O.M.);
- Introduction de l'informatique dans l'administration.

E. — La société administrative :

- Systèmes sociaux et système administratif : sociétés pré-industrielles, libérales, dirigistes, fascistes, socialistes, en voie de développement;
- Systèmes politiques et système administratif : le parti unique, le bipartisme, le multipartisme.

F. — Le fait administratif :

- Les méthodes d'études : littérature et sociologie administratives;
- Les fonctionnaires dans la société : origine sociale, formation, mode de vie, attitude collective;
- Les fonctionnaires dans les services : carrière, rapports inter-individuels, rapports hiérarchiques, entrecorps et générations, syndicalisme;
- Les fonctionnaires et le public : le « public-relations », la presse, l'opinion publique;
- Bureaucratie et technocratie, l'administration et le changement.

G. — La réforme administrative.

VII. — DROIT PUBLIC ECONOMIQUE.

A. — Organisation, régime juridique et contenu de l'action de l'Etat en matière économique, évolution, problèmes actuels;

B. — L'organisation économique de l'Etat, administrations centrales et locales à compétence économique, les organisations

d'intervention et de gestion. Les entreprises publiques et les organismes para-publics, l'organisation coopérative;

C. — L'action de l'Etat dans le domaine économique. Réglementation, planification technique d'élaboration et d'exécution du plan (l'économie concertée, les agréments, les autorisations conditionnées, l'économie mixte, les quasicontrats, les contingentements.);

D. — Le contrôle de l'action économique de l'Etat;

E. — L'aménagement du territoire et la mise en valeur des régions : étude de quelques problèmes concrets;

F. — Le code des investissements, étude générale et problèmes pratique d'application;

G. — Etude concrète de l'action de l'Etat dans certains domaines : (transports, énergie, enseignement, santé, défense nationale, agriculture, etc.).

VIII. — POLITIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIERE.

A. — Introduction;

B. — Structures fiscales et structures économiques;

C. — Théorie économique des dépenses publiques. Cas des pays sous-développés;

D. — Les fondements de la politique économique et financière;

E. — Effets économiques des prélèvements publics. Pression fiscale;

F. — Le trésor et le marché monétaire;

G. — Effets économiques des dépenses publiques : productivité de services publics. Les dépenses sociales;

H. — Les options de la politique économique et financière.

I. — La politique budgétaire, la politique monétaire : la politique de croissance, la politique des revenus, budgétaire économique et programmation;

J. — L'endettement extérieur des pays sous-développés et ses limites.

IX. — DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.

Etude de cas portant sur le contexte, la procédure et les solutions de certaines affaires jugées ou abordées par diverses instances internationales (C.I.J. sentences arbitrales, organismes de conciliation, de médiation, organisations internationales.)

X. — RELATIONS INTERNATIONALES.

A. — La notion de relations internationales, l'étude des relations internationales comme science;

B. — Histoire des relations internationales depuis le XIX siècle;

C. — Théorie générale des relations internationales;

D. — L'étude des relations internationales, le bipolarisme issu de la seconde guerre mondiale. L'apparition des forces nouvelles, le système des relations entre Etats africains, le nouvel équilibre international.

XI. — DROIT ECONOMIQUE INTERNATIONAL. THEORIE GENERALE DU DROIT ECONOMIQUE INTERNATIONAL

1° Les structures : les organisations internationales en matière économique : structure, fonctionnement, problèmes;

2° Aide, assistance et coopération internationales;

3° Le commerce international. Evolution et réglementation;

4° Coopération financière;

5° Coopération monétaire;

6° La technique contentieuse.

ANNEE IV

DEUXIEME ANNEE DU SECOND CYCLE DES OPTIONS « JUDICIAIRES » ET « DROIT DES AFFAIRES »

I. — STATUT PERSONNEL.

A. — Les régimes matrimoniaux :

Régime primaire, régime communautaire, régime de séparation des biens, régime total.

B. — Les successions :

Dévolution de la succession, transmission, partage de la succession.

C. — Les libertés :

Conditions de validité, effets.

II. — DROIT INTERNATIONAL PRIVE.

— La nationalité;

— La condition des étrangers;

— Les conflits de lois;

— Les conflits de juridiction.

III. — COMPTABILITE GENERALE.

A. — Introduction générale :

Caractère obligatoire et principales fonctions de la comptabilité générale.

B. — Les principes comptables fondamentaux :

Le bilan, le compte et la comptabilité en partie double, le plan comptable sénégalais;

C. — Les livres comptables et l'enregistrement des opérations courantes;

D. — Les opérations de fin d'exercice :

L'inventaire extra comptable, la régularisation des comptes de stocks, les amortissements, les provisions, les régularisations, la détermination des résultats, les tableaux de fin d'exercice.

IV. — DROIT PRIVE COMPARE.

A. — Introduction à l'étude du droit comparé;

B. — Etude des différentes familles de droits;

Famille de droits romano-germaniques « Common Law », la famille des droits socialistes.

V. — PROBLEME DE POLITIQUE CRIMINELLE.

A. — Notions générales sur la criminologie;

La criminalité, le criminel;

B. — Les peines et les mesures de sûreté :

— Traitement pénitentiaire, les différents systèmes pénitentiaires;

— Le traitement post-pénitentiaire et l'assistance aux détenus;

— La personnalité criminelle.

C. — Les problèmes pénaux internationaux :

— Droit pénal international et droit international pénal;

— L'application des lois dans l'espace;

— La coopération internationale en matière pénale: l'extradition et autres formes de coopération;

— Les effets internationaux des jugements répressifs.

VI. — DROIT COMMERCIAL.

A. — Effets de commerce;

B. — Faillite;

C. — Contrats commerciaux et fonds de commerce;

VII. — DROIT ECONOMIQUE.

A. — Notions générales sur la planification sénégalaise;

B. — Le droit des entreprises publiques;

C. — Les établissements publics à caractère industriel et commercial;

D. — Les sociétés d'économie mixtes.

VIII. — DROIT FISCAL DES AFFAIRES.

A. — Caractères généraux :

Evolution et sources, organisation administrative et contentieuse, le contrôle fiscal.

B. — Les impôts relatifs à l'exercice d'une profession commerciale :

La patente;

C. — Le régime fiscal des actes de commerce :

La taxe sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les prestations de service, les droits d'enregistrement;

- D. — L'imposition des bénéfices industriels et commerciaux;
- E. — L'imposition des valeurs et capitaux mobiliers;
- F. — Les impôts spéciaux en matière de sociétés commerciales;
- G. — Le régime fiscal des entreprises étrangères;
- Le Code des investissements. Les conventions internationales.

IX. — INITIATION A LA STATISTIQUE ET A L'INFORMATIQUE.

- A. — Généralités :
 - Objet de la statistique;
 - Méthodes fondamentales de la statistique;
- B. — Initiation à la statistique descriptive :
 - 1° *Objet de la statistique descriptive et les notions fondamentales* :
 - Elaboration des statistiques et domaine d'observation;
 - Présentation des statistiques : tableau, diagrammes;
 - 2° *Description numérique des séries statistiques à une variable* :
 - Groupement des données. Fonctions de distribution et de répartition;
 - Réduction des données aux éléments caractéristiques de la série;
 - 3° *Description numérique des séries statistiques à 2 variables* :
 - Ajustement linéaire;
 - Notions sur la corrélation. Définition. Coefficient de corrélation;
 - 4° *Les indices de la vie économique* :
 - Indices simples, synthétiques;
 - Confection, utilisation.
- C. — *Eléments d'analyse et statistique* :
 - 1° *Notions sur le calcul des probabilités totales* :
 - Application. Epreuves répétées exhaustives et non exhaustives composées;
 - 2° *Principales lois statistiques. Définition et conditions de validité* :
 - Loi binomiale;
 - Loi de Poisson;
 - Loi normale (ou de Laplace. Gauss);
 - 3° *Notions sur l'échantillonnage* :
 - La méthode de statistique et la nature des problèmes statistiques;
 - 4° *Notions sur la théorie des sondages* :
 - Enquête par sondage et principaux types de sondage.

X. — DROIT ET PRATIQUE BANCAIRES.

- Organisation des banques;
- Comptes en banque. Dépôt de fonds. Chèques et virements;
- Opérations sur effets de commerce. Opérations de crédits.

XI. — DROIT DES ASSURANCES.

- A. — Entreprises d'assurances;
- B. — Contrats d'assurances :
 - Assurances de dommages - Assurances de personnel.

XII. — DROIT DES TRANSPORTS.

- A. — Organisation des transports :
 - Réglementation économique; réglementation professionnelle;
 - Coordination des transports;
- B. — Transports routiers, ferroviaires, Transports maritimes, Transports fluviaux;
- C. — Opérations de transport :
 - Transports successifs. Transports combinés.

XIII. — DROIT INTERNATIONAL PRIVE.

- Conflits de lois.

XIV. — DROIT DE L'IMPORT-EXPORT.

- A. — Organisation professionnelle et administrative;
- B. — Réglementation douanière. Réglementation du change;
- C. — Réglementation fiscale;
- D. — Accords internationaux. Régimes préférentiels.

XV. — DROIT PENAL DES AFFAIRES.

- A. — Notions générales sur les infractions contre les biens;
- B. — Infractions en matière de chèques;
- C. — Infractions en matière de sociétés;
- D. — Infractions économiques.

XVI. — DROIT MARITIME.

- A. — Les contrats d'affrètement, les contrats de transport;
- B. — Les intermédiaires dans les transports maritimes, manutentionnaires, acomer, consignataires, commissionnaires.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 84-1408 du 26 novembre 1984

portant organisation du Ministère du Développement rural

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 83-169 du 8 février 1983 portant organisation du Ministère du Développement rural avait été pris pour rendre les structures du Département plus conformes à la répartition actuelle des services de l'Etat entre les ministères mais aussi pour les réadapter à la nouvelle politique d'encadrement et de développement du monde rural.

Ce décret, il faut le souligner, n'a pas fait l'objet d'une publication car il s'est avéré qu'il comporte des insuffisances qui rendent peu commode l'application de l'essentiel de ses dispositions. En effet, si les services ont été réajustés à la situation actuelle, l'on constate une certaine juxtaposition de ceux-ci et une séparation des fonctions assumées par les anciennes structures d'où une source de confusion préjudiciable à la bonne coordination de leurs activités.

Ainsi, l'ancienne Direction générale de la Production agricole a été éclatée en une Direction de l'Agriculture et une Direction de la Protection des Végétaux, alors les attributions de ce dernier service ne sont qu'un volet du développement de l'agriculture.

Par ailleurs, les attributions de la Direction des Etudes et de la Planification agricoles font double emploi avec celles de la Direction de l'Agriculture et de la Direction de l'Elevage.

Le présent projet de décret soumis à votre approbation tend donc à corriger cette situation. Il a pour objet de remodeler les services du ministère et de mieux préciser les missions qui leur sont confiées, dans la ligne des orientations de notre politique de développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-1222 du 7 novembre 1970 portant création et organisation du Comité national sénégalais pour l'Alimentation et le Développement (C.N.S.A.D.);

Vu le décret n° 76-212 du 24 février 1976 portant création et organisation d'un Commissariat à l'Aide Alimentaire;

Vu le décret n° 78-1091 du 24 novembre 1978 instituant le Comité national du Comité permanent inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACILSS);

Vu le décret n° 83-169 du 8 février 1983 portant organisation du Ministère du Développement rural;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la primature, et les ministères, modifiées

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 octobre 1984;
Sur le rapport du Ministre du Développement rural.

DECRETE :

Article premier. — Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre chargé du Développement rural est responsable de la mise en œuvre et de l'application de la politique définie en matière de développement du monde rural. Il exerce un pouvoir de tutelle sur les sociétés et organismes de développement rural intervenant en milieu rural.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de la vulgarisation agricole;
- de la production agricole et agro-industrielle;
- de l'encadrement des paysans et des pasteurs;
- de la sécurité alimentaire.

Il représente le Gouvernement au sein des organismes techniques inter-Etats ou internationaux à vocation rurale, notamment :

- l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.);
- le Conseil mondial de l'Alimentation (C.M.A.);
- le Comité permanent inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (C.I.L.S.S.);
- l'Organisation internationale contre le Criquet migrateur africain (O.I.C.M.A.);
- l'Organisation commune de Lutte antiacridienne et de Lutte antiaviaire (O.C.L.A.L.A.V.).

Art. 2. — Le Ministère du Développement rural comprend, outre le Cabinet du Ministre :

- le Secrétariat général et les services qui lui sont rattachés;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement;
- l'Inspection du Développement rural;
- la Direction de l'Agriculture;
- la Direction de l'Élevage;
- la Direction de l'Action coopérative;
- le Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Art. 3. — Le Secrétariat général du Ministère du Développement rural est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret.

Art. 4. — Le Secrétaire général assiste le Ministre dans l'exécution de la politique de développement du monde rural.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de la coordination des activités des différents services du ministère dont il veille, sous l'autorité du Ministre au bon fonctionnement;
- de la programmation, du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles;

— des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles;

— de l'information complète du Ministre sur le fonctionnement de son département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du ministère;

— du contrôle et de la présentation au Ministre des divers actes soumis à la signature de celui-ci;

— de la centralisation, du classement et de la conservation des archives du ministère.

Art. 5. — Sous le contrôle du Ministre, le Secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs et les chefs de service du ministère.

Il suit, sous les directives du Ministre, le fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte en liaison avec les différentes directions et services du ministère.

Art. 6. — En cas d'absence du Ministre du territoire national, et ce, pendant la durée de cette absence, le Secrétaire général a délégation, générale de pouvoirs sur l'ensemble des compétences dévolues au Ministre, à l'exception de celles qui ressortissent au pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, le Secrétaire général exerce ses fonctions sous l'autorité du ministre chargé de l'intérim du Ministre chargé du Développement rural.

Le Ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, limiter la portée de cette délégation.

Art. 7. — Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Division des Relations internationales et de la Législation et de la Formation;
- le Bureau de Documentation et des Archives;
- le Comité national sénégalais pour l'Alimentation et le Développement (C.N.S.A.D.);
- le Comité national du Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACILSS);
- le Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.).

Art. 8. — La Division des Relations internationales et de la Législation et de la Formation est chargée de suivre, au niveau du ministère, les problèmes de coopération avec les autres Etats et les organismes internationaux.

Dans ce cadre :

- Elle prépare en liaison avec les services intéressés les dossiers techniques en vue des négociations internationales intéressant le département;
- Elle veille à l'exécution des accords internationaux en vigueur;
- Elle étudie également les projets de textes législatifs ou réglementaires pris sur l'initiative du ministère, ou qui lui sont soumis pour avis ainsi que les questions relatives à la formation et au recyclage des agents de développement rural.

Art. 9. — Le Bureau de Documentation et des Archives a pour mission de pourvoir à la bonne information des agents du ministère et de ceux affectés dans les organismes placés sous sa tutelle.

A ce titre, il est chargé de la documentation et des archives, en étroite collaboration avec la Direction des Archives nationales, le Centre national de Documentation scientifique et technique et, éventuellement, avec tous les autres organismes de documentation.

Art. 10. — La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement est chargée de la préparation et de l'exécution du budget de fonctionnement et d'équipement du ministère.

Elle gère les crédits communs aux services du ministère, les crédits des services rattachés au cabinet, suit et contrôle la gestion des services d'administration centrale et des organismes sous tutelle. Elle gère le personnel mis à la disposition du ministère ainsi que le patrimoine affecté dont elle tient la comptabilité-matière.

Elle veille à l'organisation des services et organismes relevant du ministère.

Art. 11. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement comprend :

- la Division administrative;
- la Division financière.

Art. 12. — L'Inspection du Développement rural est placée sous l'autorité directe du ministre. Elle comprend une Inspection des Affaires administratives et financières et une Inspection technique. Chacune de ces inspections est dirigée par un fonctionnaire de la hiérarchie « A ».

L'Inspection du Développement rural a pour mission d'assurer le contrôle administratif, technique et financier des services du département et des établissements publics placés sous la tutelle du ministère.

Son programme ordinaire de contrôle est arrêté en relation avec le Secrétaire général qui reçoit compte rendu de ses missions.

L'Inspection du Développement rural assure les relations du ministère avec l'Inspection générale d'Etat, le Contrôle financier, le Bureau Organisation et Méthodes et la Commission de Vérification des Comptes et des Etablissements publics. Elle veille, au niveau du département, à l'application des mesures approuvées par le Président de la République et la suite des rapports de ces organismes.

Art. 13. — La Direction de l'Agriculture est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique de développement dans le secteur agricole;
- de la préparation, du suivi et du contrôle de l'exécution du Plan de Développement économique et social en ce qui concerne le développement agricole;
- de l'évaluation des projets et des programmes agricoles mis en œuvre par les sociétés et organismes chargés d'exécuter la politique de développement agricole;

Elle est en outre, chargée d'examiner et de proposer des solutions aux problèmes techniques liés à :

- la production, la récolte et la commercialisation des produits agricoles, la défense des cultures et la protection sanitaire des stocks, en relation avec les services intéressés;
- la collecte, l'analyse des données et l'établissement des statistiques agricoles.

Elle participe :

- à l'élaboration et au suivi des programmes de recherche agronomique;
- à l'élaboration, à l'orientation et à la coordination des programmes d'enseignement agricole et à la détermination des besoins en cadres nécessaires au développement agricole;
- à la réglementation et à la protection de l'économie agricole, notamment sur le plan phytosanitaire et

semencier en liaison avec les services intéressés, sur le plan de la normalisation des produits et des prix.

Art. 14. — La Direction de l'Agriculture comprend :

- la Division de la Production et du Contrôle des Semences qui est chargée :
 - de l'organisation et de la protection semencières;
 - du contrôle de la qualité des semences produites;
 - de la législation et de la réglementation semencières;
- la Division des Actions et Programmes qui est chargée de l'élaboration, du suivi et du contrôle des actions et programmes mis en œuvre par les organismes de développement rural;
- la Division de la Protection des Végétaux qui est chargée :

- d'assurer la protection sanitaire des végétaux et de leurs produits;
- d'effectuer le contrôle phytosanitaire des plantes et des différents produits végétaux notamment les graines, les boutures, les tubercules et les racines à l'entrée ou à la sortie du territoire national;
- de préparer et d'appliquer, en liaison avec les services concernés, les textes législatifs et réglementaires sur les produits phytosanitaires et la lutte contre les ennemis des cultures et des récoltes;
- le Bureau de Gestion qui est chargé de la gestion du personnel et du matériel sous le contrôle de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement;

— les services régionaux et départementaux de l'Agriculture qui sont chargés des attributions de la Direction de l'Agriculture dans le cadre des circonscriptions administratives.

— Les établissements spéciaux :

- la Station agricole et fruitière de Mboro;
- la Station agricole de Djibelor;
- la Station agricole de Koussanar;
- la Station agricole de Passy et son Annexe de Keur Malamine;
- la Station agricole de Diorbivol;
- la Station de Désinfection et de Contrôle phytosanitaire du Port autonome de Dakar;
- le Groupe de Lutte anti-acridienne de Saint-Louis;
- le Centre de Formation du km 15.

Art. 15. — La Direction de l'Elevage a pour mission :

- de mettre en œuvre la politique nationale de développement de l'élevage;
- de préparer, de suivre et de contrôler l'exécution du Plan de Développement économique et social, en ce qui concerne l'élevage;
- d'évaluer et de coordonner les actions de développement de l'Elevage conduites par les services et organismes concernés;
- d'appliquer et de veiller à l'application des mesures de police et de législation sanitaires;

— de contrôler l'utilisation des produits pharmaceutiques et biologiques à usage vétérinaire.

A ce titre, elle est notamment chargée :

1° En ce qui concerne la santé animale :

- de la prophylaxie médicale collective;
- de la lutte anti-parasitaire;
- des contrôles aux frontières;
- de la mise en place et du contrôle des zones indemnes de maladies légalement contagieuses;
- de l'assistance vétérinaire;
- du contrôle des mouvements de transhumance;
- de l'inspection de salubrité des viandes et autres denrées d'origine animale;
- de l'approvisionnement en produits à usage vétérinaire;
- du contrôle des cabinets vétérinaires privés;

2° En ce qui concerne la production animale :

- des questions techniques liées à la reproduction et à la croissance des différentes espèces animales en liaison avec les centres de recherche concernés;
- des questions techniques liées au mode d'exploitation des espèces animales dans les différents systèmes de production;
- des problèmes liés aux besoins en eau et aux besoins en aliments des animaux, en liaison avec les services intéressés;

3° En ce qui concerne la programmation des actions de développement de l'élevage :

- de l'évaluation et du suivi des projets de développement en liaison avec les services et organismes intéressés;
- du suivi de l'exécution du Plan de Développement économique et social en matière d'élevage;
- du suivi des recherches appliquées en relation avec les instituts de recherche agricole.

Art. 16. — La Direction de l'Elevage comprend outre les établissements spéciaux qui lui sont rattachés :

— la Division de la Santé animale qui est chargée de toutes questions relatives à la police et à la prophylaxie sanitaires, à la législation et au contrôle des produits pharmaceutiques et biologiques à usage vétérinaire;

— la Division de l'Economie animale qui est chargée des questions relatives à la production, à la commercialisation et aux prix et de façon générale, à la protection de l'économie animale;

— la Division des Etudes et de la Programmation qui est chargée de l'élaboration, du suivi et du contrôle des actions de développement de l'élevage;

— le Bureau de Gestion qui est chargé de la gestion du personnel et du matériel, sous le contrôle de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe;

— les services régionaux et départementaux.

Art. 17. — Les établissements spéciaux de la Direction de l'Elevage sont notamment :

- le Centre national d'Aviculture de Mboro;

— le Centre de Quarantaine des Almadies;

— le Centre de Multiplication des Semences fourragères de Mboro;

— la Ferme d'Elevage de Makhana.

Art. 18. — La Direction de l'Action coopérative a pour mission d'assurer l'encadrement et l'assistance aux organismes coopératifs.

A cet égard, elle conçoit et met en œuvre, les plans adaptés aux secteurs coopératifs et tendant à accroître leurs responsabilités dans les domaines de la conception, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des projets et programmes.

Les compétences de la Coopération s'étendent à l'agriculture, à l'élevage, aux eaux et forêts, à la pêche, à l'artisanat de service et de production, à la consommation ainsi qu'à la coopération scolaire.

La Direction de l'Action coopérative est notamment chargée :

— de l'organisation, du fonctionnement et du suivi de l'assistance aux coopératives, en relation avec les services techniques concernés;

— de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des projets et programmes de promotion des organismes coopératifs, notamment les programmes d'éducation et de formation coopératives;

— du contrôle de l'exécution par les organismes concernés, de la politique définie en matière de dépense de l'encadrement et de promotion consécutive des organismes coopératifs.

Art. 19. — La Direction de l'Action coopérative comprend :

— la Division de l'Organisation et de la Promotion coopératives qui est chargée de la promotion du mouvement coopératif dans les secteurs de la vie économique nationale, de l'amélioration de la gestion et de l'organisation des coopératives;

— la Division de l'Education et de la Formation coopératives qui est chargée de la formation en gestion et en organisation des responsables des organismes coopératifs, de l'alphabétisation des coopérateurs, du perfectionnement professionnel des agents de la Coopération;

— la Division du Contrôle et de la Législation qui est chargée du contrôle de gestion des coopératives et des concours financiers hors budget, du contentieux et des arbitrages relatifs aux organismes coopératifs, de l'évaluation des performances techniques des coopératives;

— le Bureau de Gestion qui est chargé de la gestion des crédits administratifs et des concours financiers hors budget ainsi que la gestion et de l'administration du personnel, sous le contrôle de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe.

La Direction de l'Action coopérative comprend en outre, au niveau de chaque région, un contrôle régional de la Coopération et au niveau de chaque département, une délégation départementale à l'assistance coopérative.

Art. 20. — Le Commissaire à la Sécurité alimentaire a pour mission notamment :

— de mettre en œuvre la politique nationale de stockage et de gérer le stock national de sécurité alimentaire;

— de promouvoir, gérer et distribuer les aides alimentaires provenant des pays étrangers, des organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers ainsi que des particuliers;

— d'établir et d'assurer le suivi du plan alimentaire national en liaison avec les départements ministériels et les services concernés.

Art. 21. — L'organisation et le fonctionnement du Commissariat à la Sécurité alimentaire sont fixés par décret.

Art. 22. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 83-169 du 8 février 1983.

Art. 23. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1984.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage, dans le présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Tambacounda.

Suivant réquisition, n° 35, déposée le 26 juillet 1984, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, conformément aux dispositions du décret n° 84-722 du 26 juin 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle du Niani Ouli, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 hectare et 8 ares, situé à Tambacounda et borné : au Nord, par la route de Bakel; à l'Est et à l'Ouest, par des terrains du domaine national et au Sud, par l'axe du chemin de fer.

Il a déclaré :

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal;
- 2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 36, déposée le 6 novembre 1984, le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal conformément aux dispositions du décret n° 84-1121 du 1^{er} octobre 1984 et en exécution de la lettre n° 08019. D.G.I.D.-D.E.D.T. du 18 octobre 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle du Niani Ouli, d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de dix mille (10.000) mètres carrés, situé à Tambacounda, et borné : au Nord et à l'Ouest, par des terrains du domaine national; à l'Est, par une rue non dénommée et au Sud par le titre foncier n° 878 du Niani Ouli.

Il a déclaré :

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal;
- 2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
Assane DIANKO.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du docteur Thèze, Dakar

"SÉNÉGALaise DES TRAVAUX COMBUSTIBLES" "SENCO"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A

Siège Social : 6, rue de Denain - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. DAKAR N° 81-B-6

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant délibérations en date du 30 juillet 1983, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 17 janvier 1984, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société «-SENCO», a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour.

En conséquence, ladite assemblée générale a désigné M. Oussey-nou Gning, administrateur unique, comme liquidateur de la société.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République

"TOURAIR SÉNÉGAL CONGRES EXPO"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.100.000 de francs C.F.A

Siège Social : 18, rue EL-H. A. Ndoye - DAKAR

NOMINATION D'UN CO-GÉRANT

Aux termes de la délibération du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 décembre 1983, déposée au rang des minutes de l'étude de M^e Senghor, notaire à Dakar substitué le 29 février 1984, les associés de la société à responsabilité limitée « TOURAIR SÉNÉGAL CONGRES EXPO » ont notamment décidé de nommer en qualité de co-gérant M. Issa Diop, lequel exercera ses fonctions concurremment avec M. Guy Delmas, gérant actuel.

En conséquence, l'article 14 des statuts sera modifié.

Deux expéditions de l'acte ci-dessus analysé seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e SENGHOR, notaire substitué.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1913 D.G., appartenant à M. Thierno Kâne et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1190, T 740, lot n° 344, quartier Keur Cheikh Ibra Fall à Diourbel, appartenant à M. Amadou Malal Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9563 D.G. appartenant à M^{me} Marie Hélène Ndiaye, épouse Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12175 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à MM. El Hadji Boubacar Sène, Ndiaga Ndoye, Abdoulaye Gaye, M^{mes} Khardiata Faye et Hadja Mariétou Diop. 2-2

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12766 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Georges Becarmin. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur titre foncier n° 15192 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Daouda Dia. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël KA, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7081 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mamadou Sy, demeurant à Dakar, km 3,150, route de Ouakam. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1993 de Rufisque, appartenant à M. Doudou Noye. 2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
38, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18867 D.G. appartenant à M. Ousmane Diop. 2-2

Etude de M^e Jean-Marie Delhaye, avocat
rue Paul-Seugnet, Kaolack.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 5454 du Sine-Saloum, ayant appartenu à M. Omar Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire
24, rue Marchand (Léona), Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 2755 et 4788 du Sine-Saloum appartenant à la Société Générale de Banques au Sénégal. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCEPISSE

ERRATUM au Récépissé du Numéro spécial 5043 du Journal officiel en date du 3 janvier 1985. (J.O. 5046 du 19 janvier 1985, P. 58)

Au lieu de :

Le numéro spécial 5043 du Journal officiel en date du 3 janvier 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 27 novembre 1984.

Lire :

Le numéro spécial 5043 du Journal officiel en date du 3 janvier 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 3 janvier 1985.

(Le reste sans changement)

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5045 du Journal officiel en date du 12 janvier 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 14 janvier 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.